

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE COMMUNES COEUR D'YVELINES (Déchèterie VSF)

Route de Septeuil
Lieudit La Butte au Pont
78640 Villiers-Saint-Frédéric

Code AIOT : 0006513863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE COMMUNES COEUR D'YVELINES (Déchèterie VSF) implanté Route de Septeuil Lieudit La Butte au Pont 78640 Villiers-Saint-Frédéric. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COMMUNES COEUR D'YVELINES (Déchèterie VSF)
- Route de Septeuil Lieudit La Butte au Pont 78640 Villiers-Saint-Frédéric
- Code AIOT : 0006513863
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie intercommunale de Villiers-Saint-Frédéric accueille les habitants de la communauté de communes Coeur d'Yvelines afin de collecter leurs déchets dangereux et non dangereux. Ses installations sont classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté ministériel du 27/03/2012, annexe I, point 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Eau (collecte)	Arrêté ministériel du 27/03/2012, annexe I, point 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Risques (incendie)	Arrêté ministériel du 27/03/2012, annexe I, point 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Exploitation – Entretien (formations)	Arrêté ministériel du 27/03/2012, annexe I, point 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté ministériel du 27/03/2012, annexe I, point 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déchets (traçabilité)	Arrêté ministériel du 27/03/2012, annexe I, point 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont dans l'ensemble bien entretenues et la traçabilité des déchets y est bien assurée, mais un certain nombre de contrôles réglementaires n'ont pas été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), ci après désigné AMPG D 2710-2, annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les derniers rapports de contrôle périodiques des installations ICPE, respectivement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir ces rapports, mais précise qu'un contrôle périodique est prévu pour début juin 2026. Par transmission postérieure à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis et l'engagement comptable pour la réalisation de ce contrôle.
Non-conformité n° 20250506-NC-1 : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de ses installations. L'exploitant doit, sous 2 mois , procéder à la réalisation du contrôle périodique ICPE de ses installations et transmettre les rapports de contrôle à l'Inspection des Installations Classées dès réception de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eau (collecte)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/03/2012 (AMPG D 2710-2), annexe I, point 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements

sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.
[...]

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le dernier justificatif d'entretien du séparateur d'hydrocarbures du site.

Non-conformité n° 20260506-NC-2 :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir de documents justifiant que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé il y a moins d'un an.

L'exploitant doit, **sous 2 mois**, faire réaliser l'entretien du séparateur d'hydrocarbures du site, et transmettre à l'Inspection des Installations Classées un justificatif de réalisation de cet entretien dès réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Risques (moyens de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/03/2012 (AMPG D 2710-2), annexe I, point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence, sur site, de cinq extincteurs (un à eau, un à dioxyde de carbone et trois à poudre), répartis sur le site en fonction des risques à combattre. Ces extincteurs ont été vérifiés le 3 février 2026 par la société BOYER INCENDIE PROTECTION, comme l'atteste le bon de vérification (numéro de contrat 00332250) transmis par courriel par l'exploitant le 12 mai 2026.

L'équipe d'inspection identifie également un poteau incendie à l'extérieur de l'enceinte du site. L'exploitant transmet, par courriel du 20 mai 2026, le rapport de vérification du poteau incendie numéroté 58. Cette vérification, réalisée par la société ROVE & BERI le 19 mai 2026, indique que le poteau incendie offre un débit à 1 bar de 60 m³/h.

L'installation dispose également d'un téléphone permettant de prévenir les secours, et de plans des locaux indiquant les différents locaux contenant des déchets dangereux, mais ces plans n'indiquent pas les locaux techniques, les dispositifs de commande de sécurité et de coupure des

énergie, ni les moyens d'extinctions fixe et d'alarme.

Non-conformité n°20260506-NC-3 :

L'exploitant ne dispose pas de plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours. L'exploitant doit, **sous 2 mois**, fournir un plan des locaux permettant une intervention aisée des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exploitation – Entretien (formations)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/03/2012 (AMPG D 2710-2), annexe I, point 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formations

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les attestations de formations de monsieur A. B., qui indique travailler d'ordinaire sur une autre déchèterie. Monsieur A. B. déclare avoir été formé à la conduite à tenir en cas d'incident, à la gestion des différents types de déchets ainsi qu'au risque incendie.

L'exploitant transmet par courriel du 12 mai 2026 les attestations suivantes :

- Les attestations d'habilitation électrique BE-BS manœuvre de deux agents; fournies par la société AZUR CONSEIL les 7 novembre 2023 et 12 janvier 2024 ;
- la feuille de participation à la formation "Réception et identification des Déchets Diffus Spécifiques des ménages dans une déchèterie", réalisée le 04 juillet 2025 par la société

<p>ECO-DDS et à laquelle 4 personnes ont participé ; Ces attestations ne sont pas celles de M. A.B. L'exploitant n'a pas transmis les attestations de formation de Monsieur A.B. Non-conformité n°20260506-NC-4 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir, pour les agents travaillant sur l'installation, les justificatifs de réalisation des formations prévues à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012. L'exploitant doit, sous 3 mois, faire réaliser ces formations et transmettre les justificatifs de réalisation de ces formations à l'Inspection des Installations Classées dès réception.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 (AMPG D 2710-2), annexe I, point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p>
<p>Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques.</p> <p>Non-conformité n°20260506-NC-5 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de vérification périodique des installations électriques de moins d'un an. L'exploitant doit, sous 2 mois, faire procéder à la vérification de ses installations électriques, et transmettre à l'Inspection des Installations Classées le rapport de vérification dès réception de celui-ci</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets (traçabilité)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/03/2012 (AMPG D 2710-2), annexe I, point 7.3, AMPG D 2710-1 annexe I, point 7.6, et Code de l'environnement, article R.541-45-1
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
<p>Prescription contrôlée : <i>Point 7.63 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (AMPG D 2710-2) et a) du point 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (AMPG D 2710-1):</i> [...]</p>

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article R.541-45-1 du code de l'environnement :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]

Constats :

L'exploitant déclare utiliser l'application TrackDéchets pour son registre de déchets dangereux. L'équipe d'inspection consulte le compte TrackDéchets de l'exploitant sur l'année 2026.

Ce registre comprend les dates d'expéditions, le nom et l'adresse du destinataire, la nature et les quantités des déchets expédiés, le numéro de Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) et l'identité du transporteur.

Si l'immatriculation du véhicule de collecte n'est pas renseignée dans le registre, l'équipe d'inspection constate, en recherchant le BSD n°BSD-20260122-068SBMNSS, que l'application Trackdéchets permet de retrouver rapidement, à partir du numéro de BSD, l'immatriculation du véhicule de transport, en l'occurrence HD-827-CX.

Type de suites proposées : Sans suite